

**Emmanuel LUDOT**

Avocat

27, Boulevard Foch

51100 REIMS

☎ 03 26 77 19 60 - 📠 03 26 77 19 61

e-mail : [contact@cabinetludot.com](mailto:contact@cabinetludot.com)

Affaire : 2017061 - FRANCOPHONIE AVENIR A.FR.AV/GIP PARIS 2024  
N/Réf. : EL/CDC

## **MEMOIRE RESPONSIF ET RECAPITULATIF A MADAME/MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS –**

### **- Article L 521-3 du Code de justice Administrative –**

- **L'Association FRANCOPHONIE AVENIR**, A.FR.AV, dont le siège social est 2811 chemin de Saint Paul – Parc Louis Riel à 30129 MANDUEL, représentée par son Président Monsieur Régis RAVAT, domicilié 340 chemin de la Vieille Fontaine à MANDUEL 30129 ;
- **L'ASSELAF** (Association), dont le siège social est sis 22 rue François-Miron 75004 PARIS, représentée par son Président Monsieur Philippe DE SAINT ROBERT ;
- **L'union Nationale des Ecrivains de France (UNIEF)** dont le siège social est sis 11 villa Madrid, 92200 Neuilly-sur-Seine

***Ayant pour Avocat Maître Emmanuel LUDOT 27 Boulevard Foch 51100 REIMS***

### **ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Le Groupement d'intérêt public dénommé « *PARIS 2024* », dont le siège se trouve 96 boulevard Haussmann à PARIS (8<sup>ème</sup>), a déposé à l'INPI, Institut National de la Propriété Industrielle, la marque dite Marque française MADE FOR SHARING.

Une extension a d'ailleurs été obtenue au bénéfice de la Polynésie française, sous la classification de Nice 41.

Cette marque ainsi déposée, a permis au Groupement d'intérêt public, de mettre en place conformément à l'arrêté du 11 décembre 2015, l'ensemble du projet visant à porter la candidature de Paris à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Qu'il convient de rappeler que par arrêté en date du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public PARIS 2024, le Ministère de la Jeunesse et des sports a autorisé la constitution de ce groupement d'intérêt public entre les membres fondateurs suivants :

- Le comité national olympique et sportif français,
- Le comité paralympique et sportif français,
- La ville de Paris,
- La région Ile de France,
- L'Etat.

L'objet est de :

«

- *Tirer, construire et finaliser le projet qui sera présenté au comité international olympique, produire rassembler et diffuser tous les documents officiels nécessaires à la candidature de Paris,*
- *Participer, et diffuser tous documents officiels nécessaires à la candidature de PARIS,*
- *Participer à toutes les organisations réalisées par le CIO et les organisations sportives internationales compétentes dans le cadre du processus de candidature à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024,*
- *Représenter officiellement la candidature auprès de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux,*
- *Coordonner l'information, la participation, la consultation de la population et des organisations, institutions représentatives du mouvement sportif ou des acteurs économiques sur le projet,*
- *Susciter l'adhésion et la mobilisation nationale autour de la candidature,*
- *Promouvoir la candidature de PARIS 2024 au plan international,*
- *Coordonner les travaux destinés à maximiser l'impact et l'héritage du projet olympique et paralympique pour les territoires et les populations ainsi que pour les développements du sport et la promotion des valeurs de l'olympisme,*
- *Assurer la sous tenabilité, la durabilité, l'éthique et la transparence de la candidature. »*

Il convient d'observer à ce stade de l'exposé que, le Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, par l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public PARIS 2024, n'a nullement autorisé la formulation de la communication dans une langue autre que la langue nationale.

C'est dans ces circonstances que, non sans surprise, les Françaises et les Français ont constaté que le slogan officiel choisi était en anglais, la formulation « *MADE FOR SHARING* » pour représenter la candidature des Jeux Olympiques 2024 ayant d'ailleurs été reprise, sans aucune vérification préalable et sérieuse, de publicités, en provenance de différentes sociétés commerciales internationales.

Ce slogan en anglais a été lancé officiellement le 3 février 2017, en soirée à PARIS, sur le parvis du Trocadéro, face à la Tour Eiffel.

Une cérémonie a été mise en place, intégralement en anglais, le français y a été totalement exclu (en ce sens voir la vidéo de la cérémonie filmée par le Journal de *L'ÉquipeTV* : [http://www.dailymotion.com/video/x5aivnf\\_jo-paris-2024-made-for-sharing-slogan-de-la-candidature\\_sport](http://www.dailymotion.com/video/x5aivnf_jo-paris-2024-made-for-sharing-slogan-de-la-candidature_sport)), à savoir :

- Décompte en anglais,
- Lancement d'une projection du slogan sur la Tour Eiffel,
- Chansons de fond pour accompagner cette projection en anglais,
- Clôture de la cérémonie par un annonceur ayant dit au micro à la foule :
  - o MADE FOR SHARING Twenty, Twenty Four.

Le site internet n'est pas en reste :

[http://www.dailymotion.com/video/x5aivnf\\_jo-paris-2024-made-for-sharing-slogan-de-la-candidature\\_sport](http://www.dailymotion.com/video/x5aivnf_jo-paris-2024-made-for-sharing-slogan-de-la-candidature_sport)

Les requérants considèrent qu'il s'agit d'une insulte caractérisée à la langue française, à la francophonie, aux étrangers non francophones qui apprennent la langue à travers le monde.

Les articles **1, 2, 3** et **14** de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française disposent :

- **Article 1** : *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la Francophonie.*

- **Article 2** : *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.*

- **Article 3** : *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public, et destinée à l'information du public, doit être formulée en langue française.*

- **Article 14** : *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux **personnes morales de droit public** dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.*

*Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.*

L'article **23** de la Charte de l'Olympisme dispose quant à lui :

- **Article 23 de la Charte olympique** : *Les langues officielles du CIO sont le français et l'anglais. À toutes les Sessions, une interprétation simultanée doit être fournie en français, anglais, allemand, espagnol, russe et arabe. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi, sauf disposition expresse écrite contraire. **Le français est donc la première langue de l'Olympisme.***

Ces articles sont totalement violés.

Pour information, l'ONU reconnaît 6 langues internationales : l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le russe et le chinois.

Les langues de travail y sont le français et l'anglais.

Ces infractions caractérisées aux dispositions légales susvisées, ainsi qu'aux dispositions clairement établies de la charte olympique, permettent aux requérants de saisir le tribunal de céans.

Enfin, l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

*« La langue de la République est le français. »*

Il s'agit par conséquent d'une violation constitutionnelle incontestable.

C'est dans ces circonstances que les associations requérantes entendent saisir Madame/Monsieur le Président du tribunal Administratif de PARIS dans le cadre de la procédure de référé initiée sur le fondement des dispositions de l'article L 521-3 du Code de Justice Administrative lequel dispose :

*« En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable, même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes mesures utiles, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative »*

Il va être examiné ci-après les conditions de forme et de fond de la présente requête.

## **I LES CONDITIONS DE FORME DE LA PRESENTE REQUETE**

### **a) Sur la compétence du juge administratif**

L'article 2 in fine de l'Arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupe d'intérêt public *PARIS 2024* dispose :

- « *« Le GIP 2024 » applique le règlement des marchés votés par le Conseil d'Administration, pris conformément à la Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 3 mars 2004 et à l'ordonnance N° 2005 649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou tous les textes qui s'y substitueraient et notamment à l'ordonnance N° 2015 899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics »*

Les groupements d'intérêt public sont des personnes morales de droit public à caractère administratif, industriel ou commercial.

Ils sont apparus dans la Loi du 15 Juillet 1982 sur la recherche, et se sont ensuite étendus à d'autres domaines.

Ils ont pour objet de favoriser la coopération des personnes morales publiques et privées qu'il regroupe en son sein, pour gérer des équipements ou des activités d'intérêt commun.

Ils peuvent être rapprochés des établissements publics, qu'ils concurrencent.

Le Conseil d'Etat dans une étude de 1990 a reconnu leur utilité tout en souhaitant une clarification de leur statut.

L'Arrêté rappelle d'ailleurs que tous les marchés passés par le groupement d'intérêt public en ce compris « *PARIS 2024* », sont soumis à l'ordonnance 2005-649 du 6 Juin 2005 et à l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015.

Le Tribunal des Conflits, dans une décision du 14 février 2000, s'est prononcé en faveur de la compétence du juge administratif en la matière.

Par voie de conséquence, il n'existe aucune difficulté quant au statut du groupement d'intérêt public et le fait qu'il s'agit d'une personnalité de droit public rendant compétent le Juge Administratif.

\*\*\*

Le Groupement d'Intérêt Public « PARIS 2024 » (GIP « PARIS 2024 ») prétend à l'incompétence du juge administratif.

Il se fonde sur les dispositions de l'article L.716-3 du code de la propriété intellectuelle.

Cet article dispose :

*« Les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. »*

Il est fait état d'un courrier électronique en date du 28 février 2017.

Cet argument est sans saveur.

D'une part, les seules demandes à considérer sont celles présentées par la requête et non pas celles résultant d'un courrier électronique.

D'autre part, en l'espèce, il s'agit de substituer l'utilisation de la langue anglaise.

Il ne s'agit donc ni d'une demande relative à une marque ni d'une question connexe de concurrence.

L'article L.716-3 du code de la propriété intellectuelle n'est pas applicable en l'espèce.

L'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 9 avril 1998 n'est pas transposable au cas d'espèce.

La demande était la cessation de la distribution du produit.

Tel n'est pas le cas.

De plus, la cour ne s'est pas prononcée sur la compétence.

Elle a seulement confirmé le jugement litigieux estimant que les associations n'avaient pas d'intérêt à agir.

Le juge administratif est compétent.

b) Sur la prétendue irrecevabilité de la requête

Le GIP « PARIS 2024 » prétend également à l'irrecevabilité de la requête au motif :

- Du caractère collectif de la requête ;
- De l'irrecevabilité des conclusions faute de précisions.

En vain.

• Sur l'existence d'un lien suffisant

Les demandes de la présente requête sont :

- *« Enjoindre le Groupement d'intérêt public « PARIS 2024 » de supprimer ou faire supprimer en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tous supports quels qu'ils soient, écrit, parlé, vidéo, informatique, de la communication en langue anglaise et*

*plus particulièrement de la formule « Made for Sharing » ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces, sur le territoire français.*

- *Enjoindre le Groupement d'intérêt public « PARIS 2024 » de communiquer l'intégralité des marchés publics passés à l'occasion du choix des textes, slogans, et chansons utilisés dans le cadre de l'objet de « PARIS 2024 » visé à l'article 2 de l'Arrêté du 11 décembre 2015 ; »*

Ces deux demandes présentent un lien suffisant évident.

Elles tendent à assurer la légalité des mesures prises pour porter la candidature de la France aux Jeux Olympiques.

Pour s'en assurer, la demande de communication des marchés publics a pour objet le choix des textes, des slogans et des chansons utilisés.

La demande de substitution vise également le même objet, soit les textes, les chansons et les slogans.

Cet argument infondé sera lui aussi écarté.

#### • Sur l'irrecevabilité des conclusions faute de précisions

Fort d'arguments insensés, le GIP « PARIS 2024 » prétend à présent à l'irrecevabilité des conclusions faute de précisions.

Ainsi, il croit pouvoir indiquer que la demande ne permet pas de déterminer :

- L'étendue des mesures demandées

La demande est parfaitement claire.

Elle vise à l'application stricte de la loi.

Il est demandé la substitution de la langue anglaise en faveur de la langue française sur son territoire.

Il est fait état des chansons, slogans, textes, projections, annonces.

On ne saurait être plus précis.

- La nature des demandes

Le GIP « PARIS 2024 » prétend qu'on ne peut déterminer les supports de communication.

Or, ceux-ci sont indiqués dans la demande.

Il est fait état de « *tous supports quels qu'ils soient, écrit, parlé, vidéo, informatique* ».

- La preuve des faits reprochés ne serait pas rapportée

Les faits reprochés sont l'utilisation de la langue anglaise au mépris de la loi du 4 août 1994.

Il est incontestable que la langue utilisée en l'espèce est l'anglais.

Il est de même incontestable que le slogan « Made for sharing » est anglais.

La preuve de l'utilisation de l'anglais est rapportée et est incontestable.

- Les fondements juridiques ne seraient pas justifiés

Manifestement, le GIP « PARIS 2024 » n'a pas pris connaissance de l'entière requête.

Il se fonde sur des arguments moins fondés les uns que les autres.

Non seulement les fondements juridiques sont indiqués mais il est également fait état du pouvoir pour le juge d'ordonner des mesures sous astreinte.

La requête est précise.

Elle n'est en rien irrecevable.

c) Sur l'intérêt à demander une mesure

Les personnes morales demanderesses à la présente requête disposent chacune d'un objet social en phase avec les mesures qu'elles sollicitent.

Leur intérêt est de respecter ou faire respecter différentes dispositions de droit public qui viennent contrarier l'objet social et l'intérêt général qu'elles défendent.

Elles ont donc une qualité à agir conforme à l'objet social.

\*\*\*

Le GIP « PARIS 2024 » croit pouvoir indiquer que l'association FRANCOPHONIE AVENIR n'aurait aucun intérêt à agir.

Elle précise pourtant elle-même l'objet de cette association qui est notamment de **défendre la langue française**.

Usant d'un argumentaire tronqué, le GIP « PARIS 2024 » prétend au contraire que ce sont les demandes des requérants qui porteraient atteinte à la langue française.

Cela est insensé.

Comment le GIP « PARIS 2024 » peut-il indiquer que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Paris permettra de promouvoir la langue française alors qu'elle est exclue de cette organisation ?

L'argument facile de l'existence d'une traduction est vain.

L'Association FRANCOPHONIE AVENIR a un intérêt à agir en l'espèce.

## **II LES CONDITIONS DE FOND**

### **a) L'urgence**

Il s'agit d'une condition de fond et de forme à la fois.

Il appartient à l'auteur de la demande de référé, de justifier de l'urgence de la mesure sollicitée.

Cette urgence est caractérisée au regard des faits particuliers de l'espèce, notamment la conduite de la candidature de la Ville de PARIS à l'organisation des jeux Olympiques 2024.

La candidature est limitée dans le temps puisque le projet qui est ainsi finalisé doit permettre au CIO et aux organisations sportives internationales compétentes, de choisir la ville de PARIS pour l'organisation des jeux olympiques de 2024.

Il ne peut être contesté que les opérations de candidature qui ont commencé par des festivités organisées en début du mois de février, seront impérativement terminées en septembre 2017, époque à laquelle, le choix sera définitivement arrêté par les opérateurs compétents.

Les parties en demande seront alors privées de tout champ d'action.

De plus, le préjudice porté à l'intérêt public est suffisamment grave et immédiat.

En effet, l'organisation des Jeux Olympiques est un évènement majeur pour une nation.

Or, une grande partie des Français ne s'y retrouvent pas.

Se porter candidat, c'est également mettre en avant ses origines et sa patrie.

En dénigrant les valeurs de la nation, portées par la Constitution et la Loi, le préjudice porté à l'intérêt public est suffisamment grave.

Il en est de même du caractère immédiat dudit préjudice, tel qu'il l'a été explicité ci-dessus.

Le préjudice causé aux intérêts que les requérants défendent est également grave et immédiat.

Il s'agit de défendre la langue française.

Or, sur son propre sol et en vue d'un évènement fédérateur, la langue française a été simplement exclue, mise à terre.

L'urgence est donc caractérisée, et ce d'autant qu'il faut impérativement mettre en place une communication claire et limpide à l'égard de l'ensemble des partenaires internationaux.

La langue utilisée pour permettre une communication sérieuse et crédible doit en effet être arrêtée dans les meilleurs délais.

L'urgence est donc caractérisée de ce chef.

\*\*\*

Le GIP « PARIS 2024 » considère que l'urgence n'est pas caractérisée en l'espèce.

En effet, la langue française ne subirait aucune atteinte grave et immédiate.

Une traduction française du slogan « Made for sharing » existant.

Le GIP croit ainsi pouvoir prétendre qu'il n'utilise pas exclusivement la langue anglaise.

En vain.

La traduction française existe certes mais elle n'a pas été utilisée.

De même, on imagine mal pourquoi le slogan officiel ne serait pas français avec une traduction anglaise pour permettre une compréhension internationale tout en respectant les dispositions légales.

Quant à la nécessaire balance entre deux intérêts publics, elle est infondée en l'espèce.

En effet, on imagine mal en quoi l'utilisation officielle du français et une traduction en anglais pourrait nuire à la candidature de la France en l'espèce.

D'ailleurs, le GIP « PARIS 2024 » reste sciemment silencieux sur les motifs concrets de cette prétendue atteinte à la promotion internationale de la candidature de la ville de Paris.

Il croit pouvoir indiquer que l'utilisation de la langue française et la prohibition de la langue anglaise constitueraient une violation manifeste des règles de la candidature.

En vain.

Les règles de la candidature n'imposent en rien l'usage de la langue anglaise.

Par exemple, il est fait état de dépôt en langues anglaises et françaises.

Or, la traduction anglaise de la candidature française n'est en rien prohibée.

Concernant la création du logo, il est indiqué que « *la désignation **peut** apparaître en anglais et dans la(les) langue(s) nationale(s) du pays dans lequel la ville est située* ».

Il ne s'agit donc en rien d'une obligation.

Au contraire, il est également fait état de la possibilité d'utiliser la langue nationale du pays qui se porte candidat.

L'argument est vain, une fois de plus.

b) Sur l'utilité de la mesure demandée.

La mesure est utile.

Elle est nécessaire et présente un intérêt.

Elle est nécessaire s'agissant de :

- La violation caractérisée par le Groupement d'intérêt public PARIS 2024, des dispositions des articles 1, 2, 3 et 14 de la Loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et de l'article 23 de la Charte de l'Olympisme,

- L'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,
- L'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005,
- De la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et, abrogeant la Directive 2004/18/CE.

La mesure demandée est donc utile et est conforme à l'objet social des requérantes. La mesure présente également un intérêt puisqu'il s'agit d'enjoindre un groupement d'intérêt public, en l'espèce PARIS 2024, d'exécuter un certain nombre de mesures leur permettant d'être conformes aux dispositions législatives et constitutionnelles sus visées.

\*\*\*

Le GIP « PARIS 2024 » prétend à l'absence d'utilité des mesures ordonnées.

Elles seraient également disproportionnées.

Tel n'est pas le cas.

D'une part, et au-delà de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires, qui, n'en déplaît au GIP, est plus qu'utile, les mesures sollicitaient permettent de rassembler les français sur un projet commun.

Le GIP n'est pas sans savoir que l'utilisation abusive de la langue anglaise au détriment de la langue française n'est pas approuvée par une grande partie de l'opinion publique.

De plus, le caractère disproportionné n'est pas fondé.

Une traduction est possible.

Enfin, l'utilisation de la langue française n'est pas blâmable.

Les mesures sollicitées sont utiles et ne sont en rien disproportionnées.

c) Sur l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative

La mesure demandée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

\*\*\*

Le GIP « PARIS 2024 » estime qu'il existe deux décisions administratives en l'espèce.

En vain.

D'une part, la « *décision révélée par l'utilisation concrète du slogan* » ne peut être définie comme une décision administrative.

Aucune date n'est donnée.

D'autre part, la décision matérialisée par le communiqué de presse du GIP « PARIS 2024 » du 3 février 2017, n'est pas non plus une décision administrative.

La décision du Conseil d'Etat du 27 octobre 2015 n'est pas applicable en l'espèce.

Il s'agissait de révéler la décision des ministres.

En l'espèce, le communiqué de presse fait simplement état d'une information.

A la date du 3 février 2017, le slogan « Made in sharing » avait déjà été dévoilé.

Il ne s'agit en rien d'une décision administrative faisant grief.

d) Sur l'absence de contestation sérieuse

Il n'existe aucune contestation sérieuse en l'espèce.

La langue choisie pour organiser l'évènement est l'anglais.

Cela est incontestable.

Ceci en violation des dispositions légales et constitutionnelles ci-dessus visées.

\*\*\*

Le GIP « PARIS 2024 » prétend qu'il existe une contestation sérieuse en l'espèce.

- Sur la méconnaissance de l'article 2 de la Constitution

Le GIP considère qu'il n'existe aucune méconnaissance de cet article en l'espèce.

L'utilisation de traduction n'étant pas exclue.

Or, ce n'est pas du tout le cas.

C'est la langue anglaise qui fait l'objet d'une traduction française en l'espèce.

Et non l'inverse.

La méconnaissance est flagrante.

- Sur la méconnaissance de l'article 1 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Le GIP « PARIS 2024 » prétend que cet article n'a pas de caractère normatif, ayant pour seul but d'annoncer les articles suivants.

Il s'abstient cependant bien volontiers d'indiquer sur quel fondement juridique il se base pour invoquer une telle absence de caractère normatif.

La contestation n'est pas sérieuse.

- Sur la méconnaissance de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Le GIP prétend encore à l'absence de méconnaissance de l'article susvisé.

Il croit devoir rappeler qu'il n'a pas pour but d'organiser les Jeux Olympiques mais seulement de porter une candidature.

Or, il s'agit manifestement de publicité.

Tel qu'il ressort de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

La contestation n'est pas sérieuse.

- Sur la prétendue méconnaissance des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Le GIP précise que la simple projection d'une image ne constitue pas une inscription, « *qui suppose que la chose inscrite soit fixée* ».

Il ne s'agirait pas non plus d'une information, celle-ci supposant « *une forme de permanence* ».

Or, les articles 3 et 4 ci-dessus mentionnés font également état d'une annonce.

C'est parfaitement le cas en l'espèce.

De plus, et encore une fois, le slogan français, s'il existe, n'est pas le slogan officiel et n'est pas utilisé.

- Sur la méconnaissance de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Il est bien évident que le slogan a été utilisé.

L'emploi est incontestable.

Le GIP « PARIS 2024 » précise que l'emploi est prohibé s'il existe une expression ou un terme français de même sens.

Tel est bien évidemment le cas en l'espèce.

Le GIP tente de dénaturer le sens et la portée de l'article 11 du décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Il croit pouvoir conclure de cette article que « *l'emploi de la marque considérée en langue anglaise ne serait prohibé par l'article 14 que si la Commission d'enrichissement d'était préalablement saisie de l'expression « Mada for Sharing » et qu'elle ait décidé qu'une expression équivalente publiée au journal officiel devait obligatoirement être utilisée à sa place* ».

En vain.

L'article 11 indique que les termes et expressions publiés au Journal Officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langue étrangères.

Cela ne signifie en rien que les termes et expressions non publiés au Journal Officiel ne doivent pas être utilisés en langue française.

La contestation n'est pas sérieuse.

### **III SUR LES DEMANDES FORMALISEES DEVANT MADAME/MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF STATUANT EN QUALITE DE JUGE DES REFERES**

#### **a) Possibilité pour le Juge d'ordonner des mesures sous astreinte**

Le juge des référés peut toujours assortir son ordonnance d'une astreinte visant à contraindre l'exécution d'une mesure. (En ce sens Conseil d'Etat 13/07/1956 affaire OPHLM du département de la Seine / REVERT – Conseil d'Etat 6 Avril 2001 Ministère de l'Education nationale /CROS DESCAM et Mme MICHELE)

Le juge des référés peut par conséquent, dans les conditions sus visées, enjoindre le groupement d'intérêt public PARIS 2024 de cesser ou faire cesser par tout moyen de fait et de droit, l'utilisation de la langue anglaise dans les éléments de la communication de PARIS 2024 dans le cadre des opérations fixées expressément à l'Arrêté Ministériel sus visé.

Par ailleurs, il apparaît clairement que le slogan choisi a fait l'objet d'un dépôt de marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle, accompagné de chansons de fond qui seront utilisées pendant toute la période de la candidature de PARIS aux jeux olympiques, et des projections en anglais.

Des vidéos sont bien évidemment à disposition du public.

L'ensemble de ces créations artistiques :

- Choix du mode de communication,
- Chansons,
- Textes,

A été confié à des partenaires privés entraînant une rémunération.

Ces éléments artistiques et textuels permettant de porter la candidature dans le cadre de la communication choisie, tombent sous le coup des dispositions de la Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement d'intérêt public étant une personne de droit public, il est soumis, ainsi que l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 2015 l'indique, aux règles applicables aux marchés publics.

En ce sens, la communication audiovisuelle, le choix des textes et des chansons, confiés à des partenaires privés, sont soumis au Code des Marchés Publics.

Ils ne tombent pas sous le coup de l'exclusion de l'article 7 de l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015 et doivent faire l'objet d'un marché public.

Or, rien n'indique qu'un marché public ait été passé à cette occasion.

C'est la raison pour laquelle dans le cadre des pouvoirs confiés au Juge des référés, en pareille matière, il conviendra d'ordonner la communication au besoin sous astreinte, de l'ensemble des marchés publics qui ont dû être passés à pareille occasion.

Il résulte de ce qui précède, que les dispositions de l'article L 521-3 du code de justice administrative sont réunies, tant sur la forme que sur le fond et qu'il échet par conséquent, de déclarer la présente requête, recevable et bien fondée.

Il conviendra d'allouer aux requérantes, pour chacune d'entre elles, une somme de 4.000 € par application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A SUPPLEER OU A DEDUIRE S'IL ECHET**

*Vu les dispositions de l'article L 521-3 du Code de justice Administrative,*

*Vu l'Arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation de la Convention constitutive du groupement d'intérêt Public PARIS 2024,*

*Vu l'ordonnance 2015-899 du 3 Juillet 2015 relative aux marchés publics,*

*Vu la directive 2014/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004,*

*Vu la Loi N°665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue Française,*

*Vu l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958,*

*Vu l'article 23 de la Charte Olympique et Paralympique,*

**VOIR** Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PARIS, statuant en référé, **ENJOINDRE** le Groupement d'intérêt public « PARIS 2024 » de supprimer ou faire supprimer en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tous supports quels qu'ils soient, écrit, parlé, vidéo, informatique, de la communication en langue anglaise et plus particulièrement de la formule « *Made for Sharing* » ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces, sur le territoire français.

Y ajoutant,

**VOIR** Madame/Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PARIS, dans les mêmes conditions de forme et de fond que ci-dessus, enjoindre le Groupement d'intérêt public « PARIS 2024 » de communiquer l'intégralité des marchés publics passés à l'occasion du choix des textes, slogans, et chansons utilisés dans le cadre de l'objet de « PARIS 2024 » visé à l'article 2 de l'Arrêté du 11 décembre 2015 ;

**ASSORTIR** en tant que de besoin d'une astreinte la demande de communication desdits contrats.

**CONDAMNER** le groupement d'intérêt Public « PARIS 2024 » à payer à chacun des requérants, la somme de 4.000 € par application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Fait à REIMS le 14 mars 2017**

#### **PIECES JOINTES**

1. Décret du 11 décembre 2015 portant approbation de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public PARIS 2024
2. Dépôt INPI MADE FOR SHARING
3. Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
4. Statuts de l'Association Francophonie Avenir
5. Dépôt en Préfecture
6. Lettre du 31 décembre 2016 adressée par le Collectif à la Mairie de PARIS, au Comité olympique français et à son Président
7. Tribunal des Conflits 14 février 2000
8. Arrêt Cour d'appel de Versailles du 9 avril 1998
9. Arrêt Conseil d'Etat du 27 octobre 2015